

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 15 mars 2019
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 3
Absents : 2
Votants : 4 (3 + 1 pouvoir)
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2019-10(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 28 mars, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente.

Etaient excusés :

Monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau (ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre POURCIN).

Objet : Régime indemnitaire de la filière sapeurs-pompiers professionnels – indemnités de spécialité

Le Président expose :

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours, lors de sa séance du 30 novembre 2017 avait délibéré sur les indemnités de spécialité (délibération n° 2017-76(RH)).

Les besoins opérationnels du corps départemental et l'évolution du domaine de la formation des sapeurs-pompiers conduisent à prendre en compte la totalité des spécialités pouvant être exercées par des sapeurs-pompiers professionnels.

Je vous rappelle que l'article 6-5 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels prévoit que ces agents, à l'exclusion de ceux occupant des emplois de chef de groupement, de directeur adjoint ou de directeur, peuvent bénéficier d'une indemnité de spécialité s'ils sont titulaires des diplômes et des niveaux de formation définis par arrêté du ministre de l'intérieur et qu'ils exercent réellement les spécialités correspondantes.

Le nombre de spécialités pouvant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité est limité à deux.

La liste des spécialités ouvrant droit à cette indemnité, les niveaux de spécialisation et les taux maxima correspondants figurent dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de la spécialité	Domaine	Niveau	Emploi concerné	Taux d'indemnisation (base IB 100 en %)
Logistique	Conduite	COD 2 - VL - PL - MOTO	Conducteur de véhicules tout terrain	4
		COD 2 PL	Conducteur engin pompe	4
		COD3 - VL - PL	Formateur conduite tout terrain	4
		COD4	Conducteur embarcation	4
			Conducteur de moyens élévateurs aériens	4
	conduite		Conducteur d'engins spéciaux	4
			Personnels affecté au secteur logistique ou technique des moyens aériens	4
Opérationnelle	Système d'information et de communication	Opérateur	Opérateur de salle opérationnelle	4
		Chef opérateur	Chef opérateur (opérateur de salle opérationnelle plus formation de chef d'équipe)	7
		Chef de salle	Chef de salle opérationnelle	10
		OFFSIC	Officier des systèmes d'information et de la communication	10
		COMSIC	Commandant des systèmes d'information et de communication	10
	Equipe cynotechnique	CYNO1	Conducteur cynotechnique	4
		CYNO2	Chef d'unité cynotechnique	7
		CYNO3	Conseiller technique cynotechnique	10

Catégorie de la spécialité	Domaine	Niveau	Emploi concerné	Taux d'indemnisation (base IB 100 en %)
Opérationnelle	Feux de forêts	FDF3	Chef de groupe	4
		FDF4	Chef de colonne feux de forêt	7
		FDF5	Chef de site feux de forêt	10
	Intervention en milieu périlleux - GRIMP	IMP2	Sauveteur GRIMP	4
		IMP3	Chef d'unité GRIMP	7
		IMP3	Conseiller technique GRIMP Conseiller technique GRIMP de zone	10
	Intervention en site souterrain	ISS	Interventions en site souterrain	4
	Plongée	PLG1	Scaphandrier autonome léger	4
		PLG2	Chef d'unité scaphandrier autonome léger	7
		PLG3	Conseiller technique autonome léger	10
	Risques radiologiques	RADI	Equipier ou chef d'équipe de reconnaissance risques radiologiques	4
		RAD2	Equipier ou Chef d'équipe d'intervention risques radiologiques	7
		RAD3	Chef de la CMIR	10
		RAD4	Conseiller technique risques radiologiques	10
	Risques chimiques	RCH1	Equipier de reconnaissance risques chimiques et biologiques – chef d'équipe reconnaissance	4
		RCH2	Equipier d'intervention risques chimiques et biologiques – chef d'équipe d'intervention	7
		RCH3	Chef de la CMIC	10
		RCH4	Conseiller technique risques chimiques	10
	Sauvetage aquatique	SAV1	Nageur sauveteur aquatique	4
		SAV2	Nageur sauveteur côtier	7
		SAV3	Chef de bord sauveteur côtier	10
		SAV3	Conseiller technique sauveteur aquatique	10

Catégorie de la spécialité	Domaine	Niveau	Emploi concerné	Taux d'indemnisation (base IB 100 en %)
Opérationnelle	Sauvetage et déblaiement	SDE1	Sauveteur déblayeur	4
		SDE2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	7
		SDE3	Chef de section sauveteur déblayeur	10
		SDE3	Conseiller technique sauveteur déblayeur	10
	Secours en montagne	SMO2	Equipier secours en montagne	4
		SMO3	Chef d'unité secours en montagne	7
		SMO3	Conseiller technique secours en montagne	10
Technique, formation, prévention, prévision et éducateurs sportifs	Formation	FOR1 ¹	Formateur	4
		FOR2 ¹	Responsable pédagogique	7
		FOR3 ¹	Organisateur de formation	10
		FOR4 ¹	Responsable du service formation	10
	Formation	Formation et développement de compétences	Accompagnateur de proximité	4
			Formateur accompagnateur	7
			Concepteur de formation	10
	Formateur premiers secours	MNPS	Formateur et moniteur de premiers secours	4
		INPS	Instructeur national de premiers secours	7
	Prévention	PRV1	Agent de prévention	4
		PRV2	Préventionniste	10
		PRV3	Responsable départemental de la prévention	10
	Prévision	PRS1	Agent de prévision	4
		PRS2	Prévisionniste	7
		PRS3	Responsable de prévision	10
	Education physique et sportive	EAP1	Opérateur sportif de sapeurs-pompiers	4
		EAP2	Educateur sportif	7
		EAP3	Conseiller technique sportif	10

¹ Conformément à l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers, ces spécialités s'éteindront le 2 janvier 2020

Ce rapport a reçu l'avis favorable du Comité technique lors de sa séance du 15 mars.

La délibération n°2018-36(GRH) est abrogée.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN